



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

1 AVR. 2023

ARRETE

**modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Considérant le courrier de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 27 février 2023, portant désignation de M. Frédéric VIGOUROUX, en qualité de personnalité qualifiée représentant des intercommunalités au niveau départemental,

Considérant le courrier de l'association UFC QUE CHOISIR de SALON-ARLES du 11 janvier 2023, portant désignation de Monsieur André HOUVIEZ, au titre de personnalité qualifiée représentant en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Considérant que ces nouveaux membres de droit doivent être désignés par arrêté préfectoral,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L.752-1 du code du commerce.

ARTICLE II : Elle peut également être consultée, pour avis, en application de l'article L.752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1000 m².

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE III : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°/ des sept élus suivants ayant droit de vote :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut, un membre du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- d) le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Olivier GUIROU, maire de LA FARE-LES-OLIVIERS
 - Monsieur Daniel GOUIRAND, adjoint au maire de FUYEAU
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes
 - Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
 - Monsieur Frédéric VIGOUROUX, maire de Miramas

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) ci-dessus énumérés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et (g) est de trois ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de cinq personnalités qualifiées :

- a) deux personnalités ayant droit de vote en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- b) deux personnalités ayant droit de vote en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

➤ en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- - Madame Jamy BELKIRI - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Monsieur Jean ROUBAUD - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Madame Aline MARRONE - Associations Familles Laïques 13 – 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 MARSEILLE
- - Monsieur Olivier MAQUART - UFC Que Choisir Aix-en-Provence - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât. B 13090 AIX-EN-PROVENCE
- - Monsieur André HOUVIEZ - UFC Que Choisir Salon-Provence – 199 rue sergent chef Baudet – 13300 SALON-PROVENCE
- - Madame Carole GELLY – Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS
- - Monsieur Eric MAMPAYE - Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS

➤ en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- - Madame Sophie DERUAZ - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Jean-Marc GIRALDI - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Michel CHIAPPERO - urbaniste SFU - Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional - IUAR d'Aix-en-Provence – 12 allée de la Bastide des Cyprès 13100 Aix-en-Provence
- - Monsieur Jean-Luc LINARES - urbaniste SFU - 12 rue Saint-Pons 13002 Marseille
- - Monsieur Emmanuel DUJARDIN - architecte - Agence TANGRAM ARCHITECTES - 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille
- - Madame Céline TEDDÉ - architecte urbaniste - Agence AT - 48 boulevard Notre Dame 13006 Marseille
- - Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

- c) 1 personnalité sans droit de vote représentant le tissu économique, parmi les personnes désignées par la chambre d'agriculture :

- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : Monsieur Jean-Pierre GROSSO, Monsieur Laurent ISRAELIAN, Madame Marianne DI COSTANZO, Monsieur Fabien DOUDON

Les 5 personnalités qualifiées désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelables ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE IV : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés à l'article III du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet détermine et désigne, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE V : La commission entend le demandeur et, éventuellement à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE VI : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VIII : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

1 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER